







Décision n°D 2025 032

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

REDEVANCE ANNUELLE LOGICIEL PM MOBILE - SIGNATURE D'UNE **MODIFICATION DE MARCHÉ N°1**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision n° D 810-23-67 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un contrat de redevance annuelle pour le logiciel PM Mobile avec la société LOGITUD, sise Zac Du Parc Des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, pour une période initiale allant du 24 septembre 2022 au 31 décembre 2022 puis reconductible tacitement pour une période d'un an, trois fois maximum,

Considérant que suite à l'adhésion de la commune de BEUVRY au 1er janvier 2025 à la compétence Police Municipale Intercommunale du SIVOM, il convient de majorer la redevance annuelle pour l'année 2025 suite à l'achat de 2 terminaux supplémentaires,

DECIDONS:

ARTICLE 1er: De signer avec la société LOGITUD, sise Zac Du Parc Des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, la modification n°1 au contrat relatif à la redevance annuelle du logiciel PM Mobile, pour un montant annuel de 200,00€ HT sachant que le montant sera proratisé par rapport à la date de livraison des 2 terminaux pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.